

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2021-11-03**

du 2 novembre 2021

Société PATURLE ACIERS sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les dispositions des articles 16 à 23 relatives à la protection contre la foudre ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PATURLE ACIERS au sein de son établissement spécialisé dans la transformation des aciers situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01803 du 13 février 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 313-0012 du 09 novembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 04 octobre 2021, réalisé à la suite de la visite effectuée le 24 septembre 2021 du site de la société PATURLE ACIERS, situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel avec accusé réception du 05 octobre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société PATURLE ACIERS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 313-0012 du 09 novembre 2011 constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à cette situation irrégulière il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PATURLE ACIERS de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société PATURLE ACIERS (SIRET : 381 783 489 00044) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à ses installations sise au 24 avenue du Commandant L'Herminier sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont (38380), dans les délais suivants fixés, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- L'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui prévoit que « *les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.* »

La société PATURLE ACIERS est tenue de se conformer à ces prescriptions avant le 30 août 2022.

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 313-0012 du 09 novembre 2011 concernant l'alimentation double peau pour l'acide sulfurique à la station.

La société PATURLE ACIERS est tenue de se conformer à ces prescriptions avant le 31 décembre 2021.

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATURLE ACIERS et dont copie sera adressée au maire de Saint-Laurent-du-Pont.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX